

## COMPTES RENDUS — BOEKBESPREKINGEN BOOK REVIEWS

BARAV, A. et VANDERSANDEN, G., *Contentieux communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 1977, 722 p., avec une préface de W.J. Ganshof Van Der Meersch.

Une des rares juridictions internationales accessibles aux particuliers, promotrice de l'intégration européenne, à la fois pierre d'angle de l'édifice juridique communautaire et moteur de son épanouissement, la Cour de Justice des Communautés européennes n'avait pas fait l'objet d'études approfondies à la hauteur de son envergure juridictionnelle. Le mérite principal de l'ouvrage de G. Vandersanden et d'A. Barav est de combler cette lacune de la littérature juridique communautaire.

Sous le libellé « Contentieux communautaire », les auteurs nous livrent, avec maîtrise et lucidité, le fruit de leurs recherches sur les méthodes et les compétences de la Cour : les recours dont disposent devant elle les Etats membres, les institutions communautaires, les personnes physiques ou morales, les règles de son fonctionnement, la procédure et l'arrêt, sans oublier cet important instrument d'harmonisation du droit communautaire qu'est le mécanisme de renvois préjudiciels. Chacune de ces matières est explorée à l'aide d'une solide documentation ainsi qu'à travers l'examen critique de la jurisprudence de la Cour.

La première partie est consacrée à l'examen des règles générales de procédure applicables devant la Cour. Les auteurs y exposent le déroulement de la procédure écrite et orale, le régime de la preuve, les mesures d'instruction, la clôture de l'instance et les procédures particulières (avis consultatifs, renvois préjudiciels).

Dans la deuxième partie sont examinées les principales voies de droit qui sanctionnent l'exercice des compétences tant communautaires qu'étatiques dans le cadre des Traités de Rome et du droit dérivé : le recours en manquement, le recours en annulation, le recours en carence, l'exception d'illégalité, le recours des fonctionnaires de la Communauté ainsi que le recours pour excès de pouvoir et de pleine juridiction. Cette partie contient en outre l'étude de deux voies de droit originales : le renvoi préjudiciel en interprétation et le recours en responsabilité extra-contractuelle.

Enfin, recours et procédures accessoires sont étudiés dans la troisième partie. Les auteurs examinent, sous leurs multiples aspects, le référé, l'intervention, l'opposition, la tierce opposition, la révision, l'interprétation et la rectification d'erreur matérielle et d'omission de statuer.

Cette vaste étude est complétée par des annexes où sont reproduits les dispositions pertinentes des traités et les règlements de la Cour ainsi que par une bibliographie exhaustive et un index fouillé qui en facilite la consultation.

Si l'on peut regretter que les auteurs n'aient pas cru devoir synthétiser leurs réflexions dans une conclusion, on ne saurait trop souligner le caractère hautement scientifique et l'intérêt capital de leur ouvrage tant pour les praticiens que pour l'enseignement universitaire approfondi.

BOSSUYT, Marc, *L'interdiction de la discrimination dans le droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1976, 262 p.

Voici un ouvrage fondamental. Non seulement parce qu'il traite d'une question essentielle et qui est au cœur du grand débat des droits de l'homme... Mais aussi, parce qu'embrassant un sujet énorme, l'auteur a su recourir à la meilleure des méthodes pour tirer sa synthèse. Il insère la protection des droits de l'homme dans le cadre général du droit international public. Il parcourt l'évolution qui, en droit interne d'abord, en droit des gens, ensuite, a consacré le grand mouvement abolitionniste de la discrimination, toujours en cours et loin d'être parachevé. Il compare l'œuvre entreprise au plan des Nations Unies et au plan du Conseil de l'Europe. Il se livre à une critique subtile et nuancée des critères quelquefois retenus (par exemple dans l'affaire « linguistique belge » à Strasbourg...). On peut considérer que l'attention portée par l'auteur à cette affaire, précisément, est un peu disproportionnée et exorbitante. Il a au moins le mérite de ne contourner aucun tabou !

P.M.

Case Studies on Human Rights and Fundamental Freedoms. A World Survey, vol. III et V, The Hague, M. Nijhoff, 1976, respect. 579 p. et 589 p.

L'éditeur Nijhoff poursuit valeureusement la publication d'études et d'enquêtes relatives au (non-) respect des droits de l'homme dans le monde. Ouvrage collectif qui repose sur la multiplicité des éclairages et des points de vue.

Comme il est naturel, maintes analyses portent sur des affaires de discrimination. C'est ainsi que, dans le volume III, les problèmes ethniques que connaissent la Malaisie, la Colombie, le Sri Lanka, l'Inde, le Liban, l'Indonésie, le Japon, l'Éthiopie, l'Australie, les États-Unis, etc., sont successivement envisagés. Et dans le volume V, il en va de même pour l'Irlande du Nord, le Burundi, le Bangladesh, l'Afrique du Sud, la Rhodésie, l'Ouganda... Problèmes de minorités, discrimination raciale, et dans l'un ou l'autre cas, génocide, voilà ce qui se trouve au centre de maintes discussions. Certains auteurs, au-delà des cas d'espèce, tirent certaines conclusions générales.

On appréciera que, dans semblable entreprise, le point de vue théorique et l'attention portée aux cas concrets s'épousent aussi harmonieusement.

P.M.

DAVID, E., *Mercenaires et volontaires internationaux en droit des gens*, préface de J. Salmon, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1978, 459 p.

La participation d'éléments étrangers dans des conflits armés en dehors de leur territoire national, constitue un des phénomènes marquants de l'époque contemporaine. Elle soulève également des questions d'ordre philosophique, politique et juridique les plus diverses.

Si l'on prend, par exemple, en considération l'épopée du « che » en Bolivie en 1968, on est tenté de voir dans cette intrusion de l'individu sur la scène internationale, une certaine forme de manifestation de la solidarité entre les hommes en réponse à la tendance de plus en plus marquée des appareils étatiques à promouvoir, sur une base inégalitaire, l'unification du monde par le sommet. L'individu, dans ce type d'engagement, se présente surtout comme un adversaire déclaré de l'ordre étatique établi. En revanche, dans les événements qui ont secoué l'Angola en 1975 et le Zaïre en 1977 et 1978, la présence d'étrangers au sein des forces combattantes semblait plutôt avoir pour but de faciliter, au profit d'intérêts d'État, la consolidation ou la modification des rapports de force à l'intérieur de ces deux pays. Ici, les engagés étrangers n'y agissaient en fait que comme instrument de politique d'État ou comme organes d'État. Cette diversité, en ce qui concerne la nature même de l'engagement individuel dans des conflits externes, se reflète

clairement dans le vocabulaire employé pour présenter les étrangers. C'est ainsi que selon la situation envisagée, on utilise l'un ou l'autre des termes de révolutionnaires, volontaires, combattants, mercenaires, etc. Quoi qu'il en soit, ce phénomène susceptible de troubler, à tout moment, la paix et la sécurité internationales, pose un certain nombre de problèmes qui n'échappent nullement au droit international. La question se pose seulement de savoir comment a été traitée et réglementée par ce droit fait par et pour les États, cette présence de particuliers dans des forces combattantes étrangères.

C'est la réponse à cette question qu'Eric David s'est proposé de fournir dans son ouvrage remarquable. Pour y parvenir, l'auteur a, par souci de clarté, articulé ses réflexions autour des activités de ce qu'il appelle les volontaires internationaux. Il explique lui-même ce choix d'ordre terminologique en écrivant que « les personnes envisagées dans cette étude apparaissent en temps de paix comme en temps de guerre, isolées ou en groupe ». Il nous prévient cependant que l'expression retenue n'est pas juridique mais qu'elle sert seulement à fixer une réalité qui tombe sous le coup du droit.

Ce choix a permis en fait à l'auteur de mieux appréhender les différentes situations susceptibles de se présenter. Ces situations, il les a regroupées en trois catégories, à savoir celle où les États sont parties aux entreprises des volontaires internationaux, celle où ils sont tiers par rapport à ces entreprises et celle où ils en sont victimes. En vue de rechercher les règles de droit international qui leur sont applicables, l'auteur a soumis chacune de ces catégories à une analyse juridique rigoureuse et pénétrante. Ce faisant, il a été amené à examiner entre autres tout le droit des Nations Unies relatif aux relations amicales, ainsi que certaines normes générales du droit humanitaire et des droits de l'homme. Ainsi au fil d'un développement captivant tout aussi respectueux de la rigueur scientifique, se sont dégagés progressivement les principaux droits et obligations que le droit international confère tant aux États qu'aux volontaires internationaux lorsque la présence de ces derniers est constatée dans une force armée étrangère ou dans un conflit armé interne ou international. On remarque également à la lecture de l'ouvrage que seuls le mercenariat et le terrorisme sont actuellement l'objet de règles positives ou en voie d'élaboration imposant aux individus, de manière immédiate, certaines obligations de ne pas faire. Et l'auteur en donne la raison.

Ce premier ouvrage d'Eric David a été couronné du Prix Henri Rolin. Cette consécration témoigne à elle seule de la qualité et du sérieux de ce travail.

J. NOEL

DUPUY, Pierre-Marie, *La responsabilité internationale des Etats pour les dommages d'origine technologique et industrielle*, préface de M<sup>me</sup> S. Bastid, Publications de la Revue générale de droit international public, nouvelle série n° 27, Paris, Pédone, 1976, 309 p.

L'ouvrage de Pierre Dupuy vient à temps pour faire le point sur une matière qui retient l'attention plus que jamais aujourd'hui : la responsabilité pour les dommages d'origine technologique et industrielle.

C'est que la société industrielle qui nous dirige et nous domine a laissé se développer des activités de tout genre, susceptibles de causer des dommages importants, souvent spectaculaires. La marée noire en Bretagne à la suite de l'échouement du pétrolier Amoco-Cadiz, qu'avait précédée celle d'Ecofisk en mer du Nord, la retombée fin 1977 d'un satellite soviétique à moteur nucléaire au Canada, les controverses à propos des centrales nucléaires, tous ces exemples nous montrent l'actualité du problème.

Pierre Dupuy l'a traité avec maîtrise et clarté.

Il fait d'abord le bilan des solutions retenues par le droit conventionnel et montre qu'en matière spatiale, les États ont accepté un double régime de responsabilité retenant pour part une responsabilité absolue, et pour part une responsabilité pour faute, mais ayant un caractère exclusif dans le chef de l'État. Dans le domaine des dommages causés par l'utilisation pacifique

de l'énergie atomique, c'est encore à une responsabilité objective que l'on a à faire. Mais ici, elle est canalisée vers l'exploitant, ne faisant place à la responsabilité étatique que de manière différée : l'Etat est le substitut de l'exploitant dans la réparation du préjudice lorsque le montant de celui-ci dépasse le plafond d'assurances fixé par le texte conventionnel. Enfin, dans le domaine de la pollution des mers par hydrocarbures, la responsabilité objective est à nouveau retenue, mais à charge du pollueur privé. Quant à la responsabilité étatique, elle n'intervient, à titre supplétif, que pour manquement à ses obligations, c'est-à-dire pour acte illicite selon le droit commun de la responsabilité internationale.

Pierre Dupuy envisage ensuite les théories qui, en doctrine, ont tendu à élargir ces solutions pour les activités comportant un risque exceptionnel, notamment les vues de Wilfred Jenks et de Goldie, mais il montre que les deux affaires juridictionnelles souvent invoquées dans ce domaine, l'affaire de la *Fonderie de Trail*, et celle du *Détroit de Corfou* ne font rien de plus que retenir une responsabilité pour acte illicite à la suite du manquement à une obligation de diligence due.

Au passage, il met en lumière que le principe 21 de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement se borne, lui aussi, en dépit des tentatives de certains Etats, à faire consacrer des solutions plus drastiques, à retenir, en des termes ambigus, une responsabilité pour non-observation du principe d'utilisation non dommageable du territoire. Il n'y a donc pas, en droit international coutumier, une responsabilité objective pour les activités comportant des risques exceptionnels ou pour dommage à l'environnement.

La deuxième partie de l'ouvrage évalue les limites de la responsabilité internationale objective. Elle souligne le caractère pragmatique des solutions retenues pour le dommage, l'action génératrice du dommage, l'imputation et le rapport de causalité.

Nullement aveuglé par son sujet, Pierre Dupuy en dessine les limites : ce type de responsabilité n'est pas destiné à se développer en dehors du droit conventionnel, les Etats lui conserveront un caractère supplétif ou différé lorsqu'ils ne pourront faire jouer la responsabilité privée. Il met en garde le lecteur contre le danger des formules qui adoptent la responsabilité objective : « En effet, si désormais l'obligation de réparation n'apparaît plus comme la contrepartie ou la « sanction » de la violation d'une obligation du droit des gens, mais découle de la seule apparition du préjudice, il est à craindre que les Etats ne distinguent plus entre le respect de leurs devoirs et leur abandon. L'automatisme de l'indemnisation risque alors d'encourager la licence » (p. 232). Cette réflexion n'est pas sans mérite, encore que la solution qui consiste à laisser la victime face au responsable privé qu'un droit interne libéral n'est pas capable de dissuader à causer des dommages, voire d'obliger à réparer, n'est pas une solution non plus. Lors de l'affaire du *Torrey Canyon*, les armateurs et affréteurs ont payé une somme totale de 40 millions de francs, alors que les dommages réclamés par la France et la Grande-Bretagne s'élevaient au double.

La dernière partie de l'ouvrage est consacrée à l'apparition de nouvelles règles visant à préciser la règle trop floue de la diligence due. Les conventions les plus récentes, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, remplacent les formules générales sur le devoir de protéger tel ou tel environnement contre la pollution par des règles précises, le plus souvent quantifiables. Interdiction de rejet de substances déterminées ou autorisation de rejet dans une mesure quantifiée. La technique des éco-standards se multiplie et se diversifie.

L'ouvrage se clôt par une analyse du principe pollueur-payeur et des systèmes originaux d'assurances mutualisées.

Comme on le voit, il s'agit d'un ouvrage bien fait, clair, qui a le mérite de faire la synthèse juridique d'une activité conventionnelle pragmatique répondant plus au principe du coup par coup que d'une vision globale des problèmes. L'ouvrage a le mérite de dégager plus clairement que ne l'avait fait la doctrine jusqu'à présent, ce que l'auteur appelle de manière heureuse « le principe d'utilisation non dommageable du territoire ». Au passif, l'ouvrage fourmille de coquilles et fautes typographiques, à croire que les épreuves n'ont pas été relues ou que les corrections n'ont pas été effectuées.

FLORY, Maurice, *Droit international du développement*, Paris, P.U.F., coll. Themis, 1977, 336 p.

Depuis la seconde guerre mondiale, la société internationale est « polarisée par le développement » nous dit l'auteur. Pour lui, la notion de développement agit comme une nouvelle idéologie du droit international, mais s'interrogeant sur cette orientation du droit international, Maurice Flory se demande si on ne se trouve pas devant une façon de continuer « la mission civilisatrice » des siècles passés ? En effet, on retrouve les mêmes motivations : même besoin d'accès aux matières premières, à la main-d'œuvre bon marché, mais aussi la recherche de nouveaux marchés et le transfert de valeurs qui empêchent l'émergence d'autres valeurs. Toutes les structures mises en place par le droit international continuent à obéir à ces impératifs.

Cependant l'inégalité de fait des Etats est, selon l'auteur, engendrée par l'inégalité économique, d'où l'extrême importance qu'il accorde au développement économique. Si ce développement économique est d'abord l'affaire du peuple et de l'Etat concerné, encore faut-il que le droit international n'entrave pas la lutte de ceux-ci vers plus d'égalité.

L'ouvrage du professeur Flory est divisé en deux parties. Dans la première partie consacrée aux fondements du droit international du développement, on rencontrera des chapitres concernant les principes généraux du droit international du développement (égalité souveraine, la coopération et l'interdépendance, la catégorie juridique de pays en voie de développement), les sources de ce droit, ainsi que les différents aspects des institutions internationales consacrées au développement (O.N.U., C.E.E.-A.C.D., O.C.D.E., dialogue Nord-Sud).

La seconde partie analyse les applications du droit international du développement dans la dynamique du développement : aide financière, accession à la technique, commerce, industrialisation, emploi et main-d'œuvre.

Cet ouvrage, de lecture aisée et agréable, renseigne le lecteur sur les aspects politiques et économiques du développement économique et les réponses du droit international.

Des bibliographies fournies en littérature francophone terminent chaque chapitre.

Force est de constater, au terme du livre, que l'écart entre les nations riches et pauvres ne cesse de s'agrandir. Les revendications des pauvres ne sont que très partiellement comblées et les pays industrialisés qui n'acceptent pas d'être considérés comme des privilégiés refusent de laisser grignoter leurs privilèges. Juriste lucide du rôle non moteur du droit international, M. Flory est convaincu que seule la volonté politique des peuples et des Etats de construire un nouvel ordre économique donnera au juriste l'imagination créatrice nécessaire pour qu'il contribue à construire plus de justice et d'égalité pour tous les peuples du monde.

Denise MATHY

GUILLAUME, Gilbert - LEVASSEUR, Georges, *Terrorisme international*, Paris, Pédone, 1976-1977, 131 p.

On sait que, depuis quelque temps, les professeurs Rousseau et Weil ont pris l'heureuse initiative de publier, regroupés par thèmes, certains des cours donnés à l'Institut des Hautes Etudes Internationales. Le dernier volume paru comporte deux cours qui portent sur des thèmes d'une brûlante actualité : « le terrorisme aérien » par G. Guillaume et « les aspects répressifs du terrorisme international », par G. Levasseur.

Certes de tels cours ne peuvent prétendre épuiser un sujet. Ils constituent une introduction à celui-ci et doivent se plier à de strictes limites. On peut cependant s'étonner que le texte de M. Levasseur ne se réfère quasiment pas à des données socio-politiques qui, seules, pourraient éclairer tant soit peu le thème traité. Que la doctrine dont fait état sa bibliographie soit si lacunaire et si désuète. On ne voit guère ce que pareil ouvrage apporte à l'élucidation d'une question aussi complexe. Dommage.

P.M.

Institut de Droit International, *Annuaire*, vol. 57, session d'Oslo 1977, t. I, Bâle, S. Karger, 1977, 386 p.

Ce volume contient trois des rapports qui ont été débattus par l'Institut de Droit International au cours de sa session d'Oslo.

Deux de ces rapports traitent des sujets assez proches. Le premier, qui est l'œuvre du professeur Nicolas Valticos, étudie le régime des contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées. Il contient de pertinentes suggestions relatives au mode de règlement des différends et au droit applicable. Le deuxième est consacré aux accords entre un Etat et une personne privée étrangère. Le professeur Georges van Hecke y examine d'une part la possibilité et les effets de la soumission du contrat au droit des gens, aux principes généraux du droit, à un droit interne et d'autre part, le fondement du caractère obligatoire du contrat.

Dans le troisième rapport, le professeur B. Goldman se penche sur le régime juridique des entreprises multinationales. Comme on le sait, cette question, d'une grande complexité, fait actuellement l'objet d'importants travaux au sein de diverses instances internationales, telle que l'O.N.U., l'O.C.D.E., la C.E.E. et l'O.I.T. Le rapporteur dissèque, avec maîtrise et clarté, les aspects les plus importants et controversés du problème : la définition de l'entreprise multinationale, son rattachement à un ordre juridique donné, le contrôle de ses activités par le ou les Etats de rattachement ainsi que sa protection diplomatique.

Outre son intérêt intrinsèque, ce volume de l'Annuaire revêt un intérêt particulier de par l'importance et l'actualité des problèmes abordés.

R.E.

KARAMANOUKIAN, Général A., *Les étrangers et le service militaire*, préface de Ch. Rousseau, Paris, Pédone, 1978, 284 p.

Deux problèmes distincts sont traités dans cet ouvrage : d'une part, l'engagement volontaire d'un étranger dans une force armée, d'autre part, le service militaire imposé aux étrangers. L'engagement libre ou forcé d'un individu dans une armée étrangère est un phénomène ancien qui subsiste aujourd'hui dans plusieurs Etats et sous diverses formes. Cette situation soulève, en droit interne comme en droit international, des questions juridiques du plus haut intérêt.

Au plan du droit interne, M. A. Karamanoukian s'est demandé :

— Comment la législation de certains Etats organisait l'engagement volontaire ou la conscription des étrangers ?

— Quelle était la nature du rapport juridique existant entre l'étranger et, d'une part, l'Etat recruteur, d'autre part l'Etat d'origine ?

Les réponses à ces questions sont basées sur l'analyse approfondie des pratiques en vigueur dans plusieurs Etats tels que la France, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la Suisse, la Belgique, la Norvège et l'Australie. Le statut interne des régiments d'étrangers les plus célèbres — citons notamment la Légion étrangère française, le Tercio espagnol, les Gardes suisses du Vatican, la Légion d'Orient — est examiné dans tous ses aspects. Sur ces différents points, l'auteur apporte des informations précises, documentées, et d'autant plus précieuses que la matière est passionnante, et la recherche originale.

En outre, des indications historiques qui dépassent de loin ce que l'on est en droit d'attendre d'une analyse juridique, émaillent l'œuvre et permettent de comprendre les solutions législatives actuelles.

Au plan du droit international, quatre questions fondamentales étaient posées :

— L'Etat peut-il recruter des étrangers pour ses forces armées ?

— L'Etat peut-il tolérer que ses nationaux s'engagent dans des forces étrangères ?

— Quel est le statut juridique des volontaires étrangers capturés à la suite d'un conflit armé ?

— L'Etat peut-il imposer le service militaire aux étrangers résidant sur son territoire ?

Autant nous avons admiré la pénétration de l'analyse en ce qui concerne la situation du militaire étranger en droit interne, autant nous restons déçus par la recherche et les conclusions de l'auteur sur la situation du militaire en droit international : les sources traitées sont anciennes; la pratique contemporaine, et surtout celle des Nations Unies qui en ce domaine est surabondante, n'a guère été examinée. On ne s'étonnera pas, dans ces conditions, de nous voir en désaccord avec la plupart des conclusions de M. A. Karamanoukian.

Lorsque répondant à la première question posée ci-dessus, il affirme qu'un Etat est libre d'engager des étrangers dans ses forces (pp. 95 et ss.), il ne voit pas que cette liberté a parfois été contestée dans le cadre de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (voy. par exemple la résolution des Nations Unies A/3103 (XXVIII) § 5 du 12 décembre 1973).

Lorsque répondant à la deuxième question, il estime que les interdictions faites par les Etats à leurs ressortissants de s'engager dans une force étrangère sont « dues plus à des considérations politiques qu'à un concept juridique d'une conduite à tenir... » (p. 139), il oublie que les règles les plus fondamentales du droit international (neutralité, non-recours à la force, non-intervention...) obligent les Etats à édicter pareille interdiction (voy. parmi beaucoup d'autres textes la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les relations amicales A/Rés. 2625 (XXV), 24 octobre 1970, premier principe, al. 8 et 9 et troisième principe, al. 2).

Lorsque répondant à la troisième question, il considère qu'en cas de capture, les volontaires étrangers « ont droit au même traitement que les nationaux de l'Etat sous les drapeaux duquel ils se sont engagés », il ignore que l'article 47 du premier protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 remet complètement ce principe en question en ce qui concerne les mercenaires (voy. notre article dans cette *Revue*).

Enfin, lorsque répondant à la quatrième question, il prétend que la coutume internationale interdit aux Etats d'imposer le service militaire aux étrangers, il base essentiellement cette affirmation sur l'existence de protestations émises dans certains cas par l'Etat d'origine de ces étrangers et sur l'existence de conventions particulières (pp. 168 et ss.); or un tel raisonnement n'est pas convaincant, car *quid* de la relativité des conventions, *quid* des cas où l'Etat d'origine n'a pas protesté ? De manière générale, soutenir que la protestation est constitutive d'une règle de droit international est une thèse trop importante pour ne pas être *a priori* étudiée en soi, même superficiellement. Or une telle étude fait en l'occurrence défaut.

En dépit de ces critiques, l'ouvrage ne doit pas être mésestimé. Si au plan du droit international, l'analyse manque de rigueur, il n'en va pas de même au plan du droit interne où M. A. Karamanoukian fournit des indications juridiques et historiques de grande valeur. Comme en outre ce sujet n'avait encore jamais été défriché, on ne peut que recommander la lecture d'un travail qui, en définitive, relève bien plus du droit comparé que du droit international.

Eric DAVID

KESTEMONT, Guy, « Diplomatie et droit international en Asie occidentale (1600-1200 av. J.C.), in *Publications de l'Institut Orientaliste de Louvain*, t. 9, Louvain-la-Neuve, Institut Orientaliste, 1974, X - 680 p.

L'étude de M. Kestemont est à cheval sur la linguistique et la description de certains mécanismes juridiques. Elle se rapporte aux écrits hittites allant du XVI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> s. avant J.-C. découverts sur les chantiers de Boghazköy et Ugarit.

M. G. Kestemont, dans des notions préliminaires, délimite le domaine international (concepts juridiques et leur application), classe les sources en fonction de critères juridiques et diplomatiques (instruments relatifs à des traités et conventions et à des affaires litigieuses) et rappelle quelques éléments relatifs à la nature des instruments ainsi qu'aux grandes divisions de la diplomatie.

L'étude diplomatique générale comporte deux parties : une étude de la teneur du discours diplomatique en forme de catalogue descriptif et raisonné des différentes parties contestables

dans les instruments et une étude de l'agencement du discours diplomatique en forme de catalogue typologique commenté des divers groupes structurels observables dans le cadre rédactionnel des instruments. Cette partie se termine par un aperçu des apports de l'étude diplomatique générale.

*L'étude diplomatique spéciale* se préoccupe du contenu intrinsèque de l'exposé et du dispositif des instruments. Elle s'intéresse également à la procédure judiciaire internationale et aux types d'instruments utilisés par la chancellerie hittite. Cette partie se termine par un aperçu des apports de la diplomatie spéciale. Après avoir tracé les grandes lignes du système international entre 1600 et 1200 avant J.-C. et souligné le prodigieux développement de la pensée juridique hittite, M. G. Kestemont présente les éléments de terminologie juridique internationale : après avoir donné quelques procédés de traduction et de présentation, il dresse plusieurs lexiques consacrés, chacun, à une des langues antiques utilisées par les rédacteurs des instruments étudiés (lexique accadien, lexique hittite, lexique de sumérogrammes et lexique de quelques termes égyptiens, hébreux et ugaritiques).

Le lecteur de cette *Revue* qui s'intéresse au droit international plutôt qu'à la linguistique, peut trouver dans l'ouvrage de M. Kestemont des vues assez intéressantes sur les conceptions juridiques en honneur entre 1600 et 1200 avant J.-C. Il apprend que le concept d'Etat recouvre déjà des communautés nationales bien délimitées territorialement (p. 542). L'Etat exerce ses compétences dans l'ordre international par traité. Ces traités sont passés entre des collectivités politico-juridiques et ne recouvrent pas des rapports simplement personnels (p. 543). La volonté et les intentions des parties sont le seul fondement des obligations (pp. 317 et 544). Les négociations y jouent un rôle important (p. 322).

Les traités d'alliance occupent dans les conventions une place importante. L'étude de leur contenu montre la diversité des liens de coopération existant à l'époque (ligues paritaires, confédérations, etc.), ainsi que l'existence, à l'époque, du concept d'agression (p. 399) et de règlement pacifique des litiges et conflits.

Les rapports de voisinage amenaient les entités de l'époque à régler par conventions des questions telles que les frontières, le problème des réfugiés et fugitifs (p. 413) ou la coopération en matière pénale (p. 437).

Une série d'indices (références documentaires, matières, figures et travaux) permet au lecteur la consultation de cette importante somme.

Une excellente bibliographie témoigne de l'ampleur de cette belle étude.

Pierre et Jean SALMON

MARIE, Jean-Bernard, *La Commission des droits de l'homme de l'O.N.U.*, Avant-propos de R. Cassin, Préface de K. Vasak, Paris, Pédone, 1975, 352 p.

La Commission des droits de l'homme qui œuvre au sein de l'organisation mondiale serait-elle la grande inconnue ? Pourtant cet organe auxiliaire du Conseil économique et social est institué dans la Charte de San Francisco elle-même : c'est assez dire l'importance qu'on entendait lui prêter.

On connaît bien l'œuvre entreprise par la Commission au plan de la Déclaration universelle et des Pactes qui ont, tant bien que mal, suivi... Et on la retrouve aujourd'hui appelée à examiner les plaintes qu'auraient engendrées les violations les plus graves des droits reconnus par l'Organisation.

René Cassin, dans son avant-propos, ne cherche pas à dissimuler qu'à bien des égards, l'organe s'est révélé par ailleurs assez décevant. L'ouvrage de Jean-Bernard Marie permet cependant de nuancer d'importance les jugements sévères qu'on a bien souvent formulés à l'endroit de l'institution. Ainsi, il rend justice à celle que Karel Vasak appelle si justement la « mal-aimée »...

L'auteur resitue l'organe dans le cadre d'une évolution, il le replace en perspective. Il décrit avec soin son mode de fonctionnement. Mais surtout il éclaire les activités mal connues de celle-ci, ses initiatives, la multiplicité de ses actions « promotionnelles ». Etudes, instruments « catégoriels », communications, enquêtes. La lutte contre l'*apartheid* occupe une place considérable dans le champ de ses préoccupations. Enfin Jean-Bernard Marie précise les espoirs que l'on peut encore fonder sur l'avenir d'une institution qui a trouvé sa vitesse de croisière et n'a sûrement pas dit son dernier mot...

P.M.

RIGAUX, F., *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pédone, 1977, 486 p.

Quelle est la part respective du droit public et du droit privé dans la réglementation des activités humaines, notamment dans le champ des relations internationales ? Existe-t-il une frontière précise entre ces deux catégories juridiques ? De quel type de normes relèvent les multinationales, ces nouveaux agents économiques qui, par leur irrésistible ascension, traitent d'égal à égal avec les Etats ? Autant de questions essentielles auxquelles ce remarquable ouvrage répond à la suite d'une série d'inductions particulièrement démonstratives. Celles-ci sont regroupées sous trois thèmes :

— « Les situations juridiques individuelles dans le milieu international » où, entre autres questions, est analysée l'application aux individus, soit du droit international par l'instance interne, soit du droit interne par l'instance internationale;

— « Le droit public d'un Etat devant les tribunaux d'un autre Etat » où sont envisagés nombre de problèmes allant de la mise en œuvre du droit fiscal étranger au contentieux de la nationalisation;

— « L'espace économique commun » où se trouve mise en évidence la territorialité de la contrainte étatique avec en corollaire le développement d'un espace dit « transnational », espace en quelque sorte créé et occupé par les multinationales.

Au terme de l'examen fouillé d'une pratique complexe et multiforme, il apparaît que la division classique droit public - droit privé, aussi bien que les thèses monistes ou dualistes, doivent être récusées ou dépassées car ni l'une, ni les autres ne rendent compte d'une réalité juridique principalement caractérisée par le pluralisme, la relativité du droit international, et l'interpénétration des catégories de normes. Droit public ou droit privé, droit interne ou droit international, en appliquant les uns et les autres, les juridictions internes et internationales démentent à tout instant les classifications rassurantes de la doctrine.

Où rangerait-on d'ailleurs le droit secrété par les multinationales, ces agents « économiques privés délocalisés » qui nourris dans le sein des Etats, se sont ensuite sevrés au-delà des frontières politiques pour « se créer un ' domaine réservé ', analogue à celui des Etats, à l'intérieur duquel ils n'obéissent à d'autres règles que celles qu'ils se sont à eux-mêmes fixés » (p. 400). C'est pour mieux rendre compte de la singularité constituée par « un ordre non territorial dont les sujets sont les agents d'un pouvoir économique diffus à travers le monde » (p. 400) que l'on a fait appel à une notion nouvelle et spécifique de « droit transnational ».

Il est dès lors faux de continuer à identifier le droit à l'Etat, car si le droit n'est que l'expression formalisée d'un certain pouvoir, le pouvoir économique et politique des multinationales justifie qu'on reconnaisse à côté de l'ordre étatique, la naissance d'un autre « nouvel ordre juridique et économique », lequel faut-il le préciser, est souvent en contradiction directe avec son homonyme de la C.N.U.C.E.D. et du groupe des 77.

Faut-il pour autant considérer le droit transnational comme un signe de l'impuissance des Etats ou comme un effet de leur volonté tacite ? La deuxième branche de l'alternative nous paraît personnellement plus conforme à la réalité. L'ordre transnational, croyons-nous, ne peut se développer qu'avec la complicité de l'Etat, ou du moins de sa superstructure. Lorsqu'un ou plusieurs Etats, individuellement ou collectivement, rejettent les multinationales, le droit trans-

national reste sans effet à leur égard. C'est avant tout une question de choix et de volonté politique des gouvernants en place, ceux-ci ayant toujours le dernier mot.

Quoi qu'il en soit, on constatera que la richesse des analyses et des conclusions du professeur F. Rigaux ne manque pas de nourrir la réflexion, et d'exciter la discussion au plus haut niveau. Ce n'est pas le moindre des mérites de ce livre d'avoir apporté avec science et rigueur un regard neuf et original sur le Droit.

Eric DAVID

ROSAKIS, Christos L., *The concept of jus cogens in the law of treaties*, North-Holland, Amsterdam, New York, Oxford, 1976, 206 p.

L'auteur tente de délimiter les contours des normes de *jus cogens* telles qu'elles sont actuellement acceptées par les Etats.

L'étude théorique qu'il entreprend consiste en une analyse de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, basée sur les travaux de la Commission de droit international et de la Conférence de Vienne.

La matière est répartie en cinq chapitres consacrés successivement à la fonction des normes de *jus cogens*, à leur identification, à leur modification, au pouvoir de sanction de ces normes, et le dernier chapitre traite du règlement pacifique des différends.

Protéger la société internationale contre les effets néfastes d'engagements particuliers, tel est, selon l'auteur, l'effet principal de la fonction des normes impératives. Rosakis développe ensuite la question de l'application temporelle des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne.

Interprétant les expressions de l'article 53 : « norme impérative du droit international général » et « reconnue par la Communauté internationale dans son ensemble », l'auteur conclut que la Convention offre des possibilités suffisantes d'identification des normes impératives. Il estime, en outre, qu'un ou deux Etat qui s'opposent à l'existence d'une norme impérative ne peuvent empêcher l'existence de celle-ci; le nier serait enlever toute fonction au *jus cogens*, lui enlever sa raison d'être.

Quant à la sanction de violation d'une règle impérative, l'auteur montre la défaillance de la Convention qui n'offre pas de garantie juridique adéquate pour permettre une sanction efficace. Force lui est de constater la pauvreté de la technique juridique et la place laissée ainsi au politique plutôt qu'au droit.

L'ouvrage rédigé clairement et simplement a le mérite de montrer les limites de l'utilisation de la notion de *jus cogens* en matière de terminaison des traités.

O.M.